

# Modifier l'Instruction IISR

(Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière)

Ligne séparative entre la bande cyclable et le trafic motorisé.

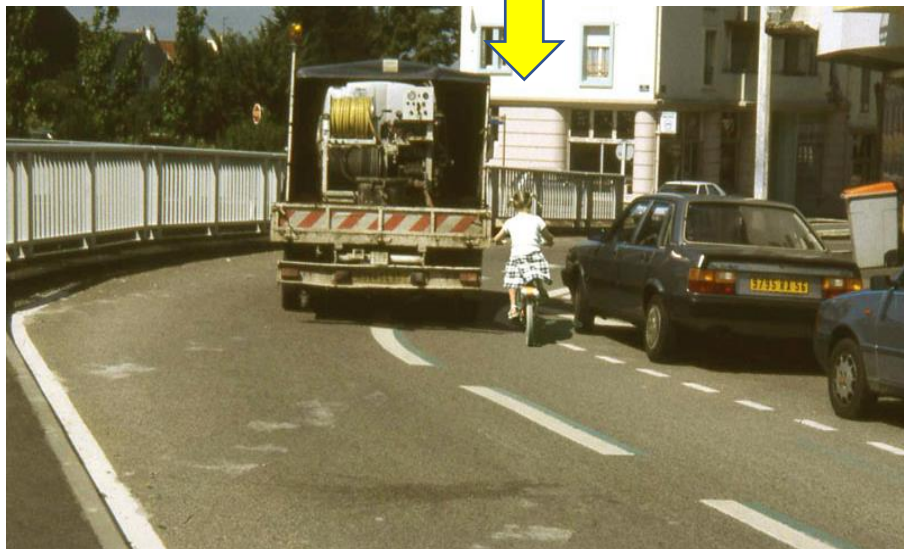
## Proposition de modification de l' IISR

--- --- 000 --- ---

Rendre la ligne séparative plus dissuasive, par une **ligne continue accolée**, pour être conforme avec l'obligation du Code de la route et avec les connaissances que l'on a inculqué aux automobilistes



et pour éviter ceci :



Une telle modification de l'Instruction est d'autant facilement envisageable qu'elle n'est pas contraire au Code de la route et que la fiche N° 2 du CEREMA en entrevoit la possibilité.

Que disent les textes ?  
page suivante

**Rappel du risque** : Beaucoup de cyclistes circulant sur une bande cyclable sont heurtés par l'arrière par une voiture véhicule circulant à leur gauche et qui empiète sur la bande cyclable, souvent l'accident est mortel.

exemple Jérôme Bonduelle tué le 29 août 2020 à Lille. Indépendamment de la nécessité d'adopter une largeur suffisante pour les bandes cyclables, la ligne séparative entre la chaussée et la bande cyclable doit être plus dissuasive.

## Ce que disent les textes.

### Le Code de la route

**Article R. 412-18 du Code de la route** - Lorsque des lignes longitudinales discontinues sont apposées sur la surface de la chaussée, elles autorisent leur franchissement ou leur chevauchement.

**Article R. 412-19 du Code de la route** - Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

**Article R. 412-20 du Code de la route** - Lorsqu'une ligne longitudinale discontinue est accolée à la ligne longitudinale continue, tout conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre.

**Article R. 412-23 du Code de la route** - I. - Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :

1° S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est le plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement.

2° S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

### **l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) - Article 114-3**

Voies réservées à certaines catégories de véhicules

1. - Bandes cyclables

Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u.

2. - Voies réservées aux autobus. Les voies réservées aux autobus, (...), sont séparées de la voie principale par :

– une ligne continue de largeur 5u dans le cas de couloirs dans le sens normal réservés en permanence et sur lesquels tout dépassement est interdit,

– une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u dans tous les autres cas de couloirs réservés dans le sens normal.

**Analyse conjointe de ces 5 précédents articles sous l'angle des bandes cyclables :** apparemment les rédacteurs de l'IISR ont choisi de se baser sur les dispositions de l'article 412-23 pour opter pour une ligne discontinue comme ligne séparative entre la bande cyclable et la chaussée motorisée alors que la logique évidente est de se référer à l'article 412-20 : « ligne discontinue (côté voitures) accolée à la ligne longitudinale continue (côté cyclistes) » puisque les cyclistes ont le droit de sortir de la bande cyclable alors que les voitures n'ont pas le droit d'y pénétrer. Et pourtant, pour le cas des autobus, traité de façon similaire dans le même article du code, une ligne continue est prévue.

**La fiche N° 2 du CEREMA fait un pas vers l'adoption d'une ligne continue** puisqu'elle prévoit la possibilité de réaliser une ligne continue dans certains cas : Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne blanche discontinue T3 5u ou exceptionnellement par une ligne continue 3u (masque de visibilité, présence d'un virage).

**Une mise à jour de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) permettrait d'être conforme avec l'esprit du Code de la route, d'être en phase avec la compréhension qu'en ont les conducteurs et de tenir compte des besoins sécuritaires des cyclistes.**

La nouvelle rédaction de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière qui est nécessaire, serait : « Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne continue côté chaussée accolée à une ligne discontinue côté bande cyclable ».

**il faut visualiser l'interdiction  
par une ligne double dont  
une ligne continue côté voiture**



Jacques ROBIN

Auteur du site [www.securite-routiere-plus.com](http://www.securite-routiere-plus.com)